

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

INSTAURER UNE PARTICIPATION DES DÉTENUS AUX FRAIS D'INCARCÉRATION - (N° 1409)

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par

Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, M. Taché, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le refus d'une personne détenue de participer aux frais d'incarcération doit conduire à son élargissement. À ce titre, il devrait bénéficier d'une libération sous contrainte dans les conditions fixées à l'article 720 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, le groupe parlementaire LFI-NFP souhaite illustrer le caractère grotesque des discours visant à présenter la prison comme un « club-med ».

Les auteurs de cette proposition de loi indécente ne cessent d'assimiler les personnes détenues à des locataires peu respectueux des lieux qu'ils occupent.

Les députés insoumis raisonnent ici par l'absurde et appellent les députés du groupe UDR à tirer les conséquences de leur proposition. À l'instar d'un locataire qui risque l'expulsion à défaut d'être en capacité de payer son loyer, le détenu qui ne participerait pas à ces frais iniques d'incarcération devrait logiquement quitter la cellule qu'il occupe en bénéficiant d'un aménagement de peine adéquat, ici la libération sous contrainte.

Si les personnes détenues sont des usagers d'un service public, la prison n'est pas un service rendu, mais une peine de privation de liberté infligée à l'auteur d'une infraction. Le populisme pénal ambiant associé à la surenchère répressive de l'extrême droite et du bloc central sont directement responsables de l'allongement de la durée moyenne de détention et donc de la saturation des places de prisons disponibles. Le dernier rapport annuel du contrôleur général des lieux de privations de liberté devrait couvrir de honte tout responsable politique cherchant à aggraver le problème de la surpopulation carcérale en France.

Celle-ci atteint des sommets affolants dans des records mensuellement battus. En conséquence, ce texte participe à saturer tous les dispositifs d'insertion permettant de lutter contre la récidive. Les prisons sont pleines à craquer. Les cellules et les équipements sont aussi délabrés que les services d'insertion et de probation. Les rats et les cafards pullulent dans une crasse innommable qui vaut à la France d'être régulièrement condamnée par la justice administrative et le juge européen des droits de l'Homme.

Imposer aux détenus des frais d'incarcération est un contresens qui revient à financer une politique publique défailante en faisant payer les individus qui en sont par principe les destinataires contraints.